

La France a légalisé l'euthanasie et le suicide assisté : retour approfondi sur une loi de mort

Publié le 16 juillet 2026
26 minutes

Le 15 juillet 2026 restera comme une date funeste dans l'histoire de France. Après plusieurs années de débats et trois rejets successifs du Sénat, l'Assemblée nationale a définitivement adopté la proposition de loi créant un « droit à l'aide à mourir ».

La légalisation de « l'aide à mourir » figurait parmi les grandes promesses du second quinquennat d'Emmanuel Macron. Après plusieurs reports liés à la dissolution de l'Assemblée nationale puis aux crises politiques successives, le texte est donc finalement arrivé à son terme législatif le 15 juillet 2026.

La vie soumise aux voix

L'Assemblée nationale l'a adopté définitivement par 291 voix contre 241, avec 29 abstentions, il s'agissait du quatrième vote des députés sur ce texte en moins d'un an. Entre-temps, le Sénat s'y était opposé à trois reprises, exprimant des réserves sur les conséquences d'une telle réforme, le gouvernement a cependant choisi de donner le dernier mot à l'Assemblée nationale.

La majorité présidentielle et les groupes de gauche ont très largement soutenu la réforme, tandis que les députés de droite et du Rassemblement national ont, dans leur immense majorité, voté contre, chaque groupe ayant cependant laissé à ses membres une liberté de vote sur cette question. Il importe tout de même de relever, à quelques mois de l'élection présidentielle de 2027, que le porte-parole du Rassemblement national, Laurent Jacobelli, a déclaré sur *franceinfo* que son parti ne reviendrait pas sur cette loi s'il arrivait au pouvoir, il entend seulement se montrer « très vigilant » quant à son application.

Par ce vote, la France rejoint désormais le cercle encore restreint des pays ayant légalisé le suicide assisté ou l'euthanasie, parmi lesquels figurent notamment les Pays-Bas, la Belgique, le Luxembourg, l'Espagne, la Suisse, le Canada, la Nouvelle-Zélande ou encore l'Uruguay.

Comme pour d'autres grandes réformes sociétales, le vocabulaire employé a occupé une place centrale. La loi ne parle ni d'« euthanasie », ni de « suicide assisté », mais d'« aide à mourir ». Pour ses promoteurs, cette expression souligne la volonté d'accompagner des personnes confrontées à des souffrances jugées insupportables. En réalité, il s'agit d'atténuer la portée réelle du texte et de le faire passer sans effrayer, pour ensuite en tirer toutes les conséquences.

L'abbé Hervé Gresland, auteur d'articles à ce sujet, remarque :

« on le constate partout et toujours : la légalisation du mal entraîne un changement de mentalité très rapide dans la société. En peu de temps, les consciences sont complètement faussées, ce qui est légal devient légitime aux yeux de la majorité. Dans les pays où elle est légale, on assiste à une banalisation de l'euthanasie. »

Une transgression inspirée par les loges

maçonniques

Car, quoi que l'on en dise, l'euthanasie est le meurtre d'un innocent. Comme telle, elle est intrinsèquement mauvaise et n'est donc jamais permise. Sa légalisation constitue un pas de plus dans la revendication de la liberté absolue de la personne humaine, qui devrait être à même de « choisir sa vie, choisir sa mort », selon le thème du congrès organisé à Nice, du 21 au 23 septembre 1984, par l'ADMD (Association pour le droit de mourir dans la dignité).

Cette association, cofondée par le docteur Pierre Simon, ancien Grand Maître de la Grande Loge de France, longtemps présidée par le parlementaire (député puis sénateur) et éminent membre du Grand Orient de France Henri Caillavet, est à l'origine du débat sur l'euthanasie et le suicide assisté en France ; elle a su imposer ses idées, jusqu'à son vocabulaire.

N'oublions pas que, le 5 mai 2025, le président de la République Emmanuel Macron a rendu visite à la Grande Loge de France. Dans le discours prononcé à cette occasion, il a déclaré : « La République en franc-maçonnerie est plus que chez elle. Elle est dans son foyer et dans son cœur. (...) La franc-maçonnerie est aux avant-postes de la bataille, la bataille qui importe si nous voulons façonner le siècle pour le bien de l'humanité. » Et il s'est félicité que les francs-maçons aient l'ambition de « faire de l'homme le libre acteur de sa vie, de la naissance à la mort ».

Les loges maçonniques, appuyées sur d'importants relais politiques et médiatiques, ont, comme pour la contraception (1967) et l'avortement (1974), pris le temps de faire aboutir ce sinistre projet ; elles touchent désormais au but et fêtent l'adoption de cette loi mortifère.

L'abbé Gresland présente leur point de vue :

« L'homme veut avoir un pouvoir de domination sur sa propre vie, il veut pouvoir décider par lui-même de sa valeur ou de sa durée. L'homme qui se fait dieu proclame : "Je suis le maître de ma vie et de ma mort, j'en dispose comme je le veux, j'en garde le contrôle jusqu'à ses derniers instants." »

Le plus scandaleux dans cette manœuvre est que « les médecins et soignants, premiers concernés, ont, quant à eux, été largement exclus du processus. 800 000 d'entre eux ont signé, le 16 février 2023, une tribune dans *Le Figaro* pour s'opposer à l'euthanasie, mais leurs voix ne comptent pas. »

Une volonté d'être maître de la vie

L'abbé Gresland donne la mesure du basculement qui s'opère :

« L'interdit de l'homicide n'appartient pas au domaine de la loi humaine, il relève d'une loi supérieure à la volonté des hommes, la loi naturelle, expression de la loi divine : "Tu ne tueras pas". Cet interdit est le seul garde-fou valable et un repère fondamental de toute société civilisée. La transgression de cet interdit constitue donc une bascule, elle aussi fondamentale. Un pays qui prétend légiférer pour éliminer ses vieux et ses malades ne peut plus revendiquer le statut de nation civilisée. Derrière le paravent des mots de "liberté" ou de "dignité", c'est un renversement complet qui se joue. »

À l'encontre de cette idéologie,

« le pape Pie XII rappelait que "Dieu seul est maître de la vie et de l'existence. L'homme n'est donc pas maître ni possesseur, mais seulement usufruitier de son corps et de son existence". S'arroger un droit sur notre vie est un des péchés les plus graves qu'on puisse commettre. Cette volonté d'usurper ce qui n'appartient qu'à Dieu est luciférienne. »
Allocution au Congrès des chirurgiens, le 24 février 1957

La loi votée ce 15 juillet légalise à la fois le suicide assisté et l'euthanasie proprement dite, c'est-à-dire la mise à mort volontaire d'un patient par un tiers. Or, depuis Hippocrate, la médecine occiden-

tale repose sur le principe selon lequel le médecin soigne, soulage et accompagne, mais ne provoque jamais volontairement la mort de son patient.

Tout au long des débats parlementaires, plusieurs organisations médicales ont rappelé leur opposition à cette révolution, arguant que, lorsqu'un malade voit entrer un médecin dans sa chambre, il doit être certain que celui-ci est venu pour le soigner, jamais pour provoquer sa mort.

Les soins palliatifs mis au rencart

À cette légitimation désormais actée, l'abbé Gresland oppose l'histoire chrétienne :

« Au lieu de tuer les grands malades, la civilisation catholique s'est obstinée à les soigner, même dans les circonstances extrêmes. Au lieu de laisser les déshérités mourir seuls et abandonnés, elle a inventé les hôpitaux, les orphelinats, les asiles de vieillards. Elle s'est employée à faire comprendre à tous leur dignité d'êtres humains à l'image de Dieu, quel que soit le malheur qui les frappe. Elle les a aidés à paraître devant Dieu par les secours de la vraie religion. C'est cet esprit que Satan veut faire disparaître, l'esprit d'amour plus fort que l'indifférence et d'espérance plus forte que le désespoir humain. »

Par ailleurs, aujourd'hui encore, l'accès aux soins palliatifs demeure très insuffisant en France. Une vingtaine de départements ne disposent toujours d'aucune unité spécialisée et moins de la moitié des besoins nationaux seraient effectivement couverts. Le Syndicat de la Famille affirme qu'il deviendra bientôt plus facile d'obtenir la mort que d'obtenir une place dans une unité de soins palliatifs.

Comment en est-on arrivé là ? L'abbé Gresland l'explique :

« On fait croire aux gens que l'alternative à l'euthanasie consiste à souffrir atrocement. Et on manipule l'opinion publique par voie de sondage, en demandant à une personne si elle préfère souffrir atrocement ou avoir le choix de l'euthanasie. La réponse recherchée arrive évidemment, car ce que veulent les gens, c'est juste ne pas souffrir. Le cri d'un malade : "Je veux mourir" n'est pas une demande positive, c'est avant tout un cri de détresse, un appel à l'aide. Il signifie, selon les cas : "Je souffre trop", "Je suis trop diminué", "Je suis fatigué de vivre". Certains demandent à terminer leur vie à cause de leur isolement ou de la crainte d'être un fardeau pour les autres. »

Et pourtant :

« La médecine sait désormais soulager presque toutes les douleurs physiques. Mais il est vrai qu'il existe certaines souffrances réfractaires aux calmants. Dans ces cas, une sédation plus forte peut être proposée au patient, si la mort n'est pas le but visé directement. La douleur morale trouve aussi son apaisement par un accompagnement attentionné et les soins d'un personnel dévoué. Presque inmanquablement, quand les malades sont bien pris en charge, ils ne demandent plus à mourir. Ce dont les hommes ont besoin, ce n'est pas une aide à mourir, c'est une aide à vivre. À la fin de leur vie, ils désirent être accompagnés et aidés jusqu'au bout, être entourés de compassion et d'amour, amour qui, même s'ils ne le savent pas, est un reflet de l'amour de Dieu. »

Une bataille juridique qui n'est pas finie

Le vote du Parlement ne marque pas encore l'entrée en vigueur de la loi. Conformément aux annonces faites avant même le scrutin, quatre saisines du Conseil constitutionnel doivent désormais être examinées. Le Premier ministre, Sébastien Lecornu, le président du Sénat, Gérard Larcher, ainsi que plusieurs groupes de parlementaires ont en effet demandé aux Sages de vérifier la conformité du texte à la Constitution. Si le texte est validé, le Président de la République pourra le promulguer avant que les décrets d'application ne viennent préciser les modalités concrètes de sa mise

en œuvre.

Mais déjà, le débat ne porte plus seulement sur le contenu de la loi ; il concerne aussi les conditions dans lesquelles le Conseil constitutionnel sera amené à la juger. Dans une tribune publiée dans *Le Figaro*, Jean-Éric Schoettl, ancien secrétaire général du Conseil constitutionnel, attire l'attention sur une question rarement évoquée : celle de l'impartialité objective des membres du Conseil. Il ne suffit pas que la justice soit impartiale, encore faut-il que cette impartialité soit visible et inspire confiance.

Jean-Éric Schoettl souligne que plusieurs membres actuels du Conseil constitutionnel ont publiquement pris position, avant leur nomination, en faveur d'une légalisation de « l'aide à mourir ». Il cite notamment Alain Juppé, Jacques Mézard et Richard Ferrand, qui s'étaient exprimés favorablement sur cette réforme. À l'inverse, Philippe Bas s'était publiquement opposé à des textes similaires lorsqu'il était sénateur.

Au fond, cependant, des considérations bien peu éthiques se mêlent, selon l'abbé Gresland :

« La proposition de loi répond aussi à des considérations utilitaristes et économiques. L'homme peut être mis à mort quand il n'est plus utile. Les personnes âgées coûtent cher, et plus particulièrement pendant la dernière année de leur vie. On comprend que les mutuelles complémentaires et les caisses de retraite soient favorables à l'aide à mourir. Elles y voient un intérêt financier indéniable. »

Les héritiers aussi y verront un grand intérêt : le texte obligera les contrats d'assurance décès à couvrir le risque de décès en cas de mise en œuvre de l'aide à mourir, comme s'il ne s'agissait pas d'une mort demandée et provoquée, mais d'une mort naturelle. Mensonge énorme ! »

Le « permis de tuer » résumé en 27 points par l'ECLJ

Grégor Puppink, directeur du Centre européen pour le droit et la justice (ECLJ), décortique la proposition de loi qui crée un véritable « permis de tuer ». Avec précision, il a recensé vingt-sept problèmes graves :

1. C'est un seul et même médecin qui décide de toute la procédure d'euthanasie (art. 5 et 6).
2. La loi ne prévoit aucune exigence formelle quant à l'expression de la volonté de mourir ; elle peut être formulée par écrit ou « par tout autre mode d'expression adapté à ses capacités » (art. 5, III).
3. Il suffit, en pratique, que le médecin affirme que la personne veut mourir. Aucun témoin n'est requis pour attester de la réalité de la demande de mourir. À chaque fois, le médecin rencontre seul la personne concernée (art. 5, 6 et 7).
4. Ce médecin peut rencontrer la personne pour la première fois le jour de la « demande » de mort ; il n'est pas nécessairement le médecin traitant (art. 5).
5. L'euthanasie est possible sur les personnes sous tutelle et sous curatelle, ainsi que sur les personnes dont le discernement est altéré (art. 5).
6. Il suffit que le discernement ne soit pas « gravement » altéré lorsque la personne est supposée exprimer sa demande de mort (art. 6, I).
7. Une personne ayant un trouble psychique grave, telle qu'une tendance suicidaire, n'est pas exclue du processus (art. 4, al. 4).
8. Il n'est pas nécessaire que le malade soit en phase terminale ; une personne ayant encore des années de vie peut obtenir la mort (art. 4, al. 3).
9. La personne n'a pas un « droit » à bénéficier de soins palliatifs, lesquels sont peu disponibles.
10. Le médecin consulte deux personnes de son choix : un médecin et un auxiliaire médical ou aide-

- soignant placé éventuellement sous son autorité hiérarchique (art. 6, II).
11. La consultation avec ces deux personnes peut être réalisée en visioconférence, sans même avoir rencontré le demandeur ni vérifié la réalité de sa demande de mort (art. 6, II).
 12. Même si une personne sous tutelle ou curatelle demande la consultation d'un proche, le médecin peut la refuser (art. 6, II, al. 4).
 13. Le médecin peut prendre sa décision définitive immédiatement après la consultation (art. 6, III).
 14. Le médecin n'a pas besoin d'ausculter le demandeur une seconde fois (art. 6, IV et V).
 15. Le délai de réflexion de la personne n'est que de deux jours à partir de la décision du médecin (art. 6, IV).
 16. L'ensemble du processus peut donc être réalisé en trois jours.
 17. Les proches de la personne n'ont pas le droit d'être informés qu'une procédure d'euthanasie est en cours (art. 6, II, al. 4 et art. 7).
 18. Les proches n'ont pas le droit de contester en justice la décision du médecin (art. 12).
 19. Le médecin ou l'infirmier doit veiller à ce que l'entourage de la personne faisant l'objet de l'euthanasie n'exerce aucune pression pour lui faire « renoncer à l'administration de la substance létale » (art. 9, I).
 20. La personne n'est informée « des modalités d'action de la substance létale » qu'après avoir confirmé sa demande de mourir (art. 6, V).
 21. Les médecins objecteurs de conscience qui refusent l'euthanasie sont obligés de désigner un autre médecin qui accepte de pratiquer l'euthanasie à leur place (art. 14).
 22. Les établissements privés, en particulier religieux, même si tout leur personnel est objecteur, sont obligés d'accueillir des équipes mobiles d'euthanasie et d'accepter l'euthanasie de leurs résidents et patients, sous peine de poursuites et de sanctions administratives et financières (art. 14).
 23. Les pharmaciens sont privés de clause de conscience et obligés de préparer le poison, sous peine de sanctions disciplinaires (art. 8 et 14).
 24. Les amendements visant à séparer les procédures d'euthanasie de celles des prélèvements d'organes ont tous été rejetés (par exemple l'amendement n° 547).
 25. Le « contrôle » est réalisé après la mort sur la base des informations transmises par le seul médecin (art. 11 et 15).
 26. Le « contrôle » est réalisé par une commission composée de quatre membres d'associations et de professionnels en sciences humaines et sociales, ainsi que de deux médecins et de seulement deux juges (art. 15, IV).
 27. Tout le coût de la procédure, y compris les honoraires et les rémunérations, est pris en charge par la Sécurité sociale (art. 18).
- En outre, il faut tenir compte des réalités suivantes :
- **10 %** des Français sont sous antidépresseurs.
 - **1 000 000** de Français sont éligibles, selon la Société française d'accompagnement et de soins palliatifs (SFAP).
 - Une vingtaine de départements ne disposent d'aucune unité de soins palliatifs, et moins de la moitié des besoins en soins palliatifs sont actuellement satisfaits. En outre, cette couverture diminuera proportionnellement au vieillissement de la population.
 - La légalisation de la mort anticipée permettra d'économiser environ **1,4 milliard d'euros** par an en frais de santé, de vieillesse et de retraite (évaluation de la Fondapol, 2025).

Les évêques de France floués une fois de plus

Quelques heures après l'adoption définitive du texte, la Conférence des évêques de France a publié un communiqué, les évêques estiment que le 15 juillet 2026 « marque une rupture grave dans l'histoire de notre pays ».

Depuis plusieurs années, rappellent-ils :

« Nous avons participé de façon sérieuse et responsable au débat sur la fin de vie, par l'expression de nos convictions et en dialogue avec tous. Forts de l'expérience multiséculaire de l'Église dans l'accompagnement des personnes malades, des mourants et de leurs familles, nous avons tenu à partager nos réflexions sur la dignité de toute vie humaine. »

Mais, une fois de plus, ils ont l'impression d'avoir été floués :

« Le Président de la République avait annoncé un débat serein, éclairé et respectueux, mais force est de constater que les enjeux politiques, idéologiques et sans doute même économiques, déguisés par des mots trompeurs, ont eu raison de cette ambition. »

C'est seulement à la toute dernière phrase qu'apparaît le nom du Christ, beaucoup moins à l'honneur que la dignité humaine et la fraternité universelle, si prisés depuis le concile :

« Les catholiques de France continueront, avec beaucoup d'autres hommes et femmes de bonne volonté, croyants ou non, à servir la vie. Ils le feront animés par la ferme espérance que leur donne l'Évangile, sans esprit de résignation ni d'affrontement, convaincus que la grandeur d'une société ne réside jamais dans le fait de donner la mort aux plus fragiles, ou de leur permettre de se la donner, mais, au contraire, de les accompagner, par une fraternité réelle, jusqu'au bout. Car le Christ, en qui ils croient, est venu pour que le monde ait la vie. »

Tout ceci est bien faible au regard du vacarme adverse. L'abbé Gresland donne en exemple un évêque autrement plus vaillant que les évêques français actuels, il fait remarquer que :

« L'euthanasie était pourtant tombée dans la réprobation générale après le procès de Nuremberg. En effet, dans l'Allemagne nationale-socialiste a existé un programme d'élimination des personnes handicapées, Aktion T4, qui fut en vigueur en 1940-1941 et fit des milliers de victimes. Parmi les voix qui se sont élevées contre ce programme d'eugénisme de masse mis en œuvre par l'État, la plus forte et la plus courageuse fut celle de l'évêque de Münster, Mgr von Galen. Cet illustre évêque a pressenti qu'un fruit de l'euthanasie serait l'ensauvagement de la société, jusque dans les familles : "On ne peut s'imaginer la dépravation morale, la méfiance universelle qui s'étendra au cœur même de la famille si le saint commandement de Dieu : « Tu ne tueras pas ! », que notre Créateur a écrit dans la conscience de l'homme, si ce commandement est violé, et sa violation tolérée et exercée impunément !" Ses paroles contribuèrent à ce que le programme soit arrêté en octobre 1941. »

Le constat s'impose :

« Les évêques français actuels sont malheureusement incapables de ce langage. Avec leur mollesse habituelle, ils ont lamentablement fait part de leurs "réserves", de leurs "réticences" ou de leurs "inquiétudes". »

La Fondation Jérôme Lejeune dénonce une société eugéniste

La Fondation Jérôme Lejeune a réagi avec une plus grande détermination :

« Après le vote de la légalisation de l'euthanasie, la Fondation Jérôme Lejeune annonce la poursuite du combat contre cette loi de mort avec une force et une détermination absolues. À la pointe de la lutte contre l'eugénisme, la Fondation intègre désormais dans les priorités de sa mission de plaider cette résistance de long terme à l'euthanasie qui menace la vie des plus fragiles.

Pour la Fondation Jérôme Lejeune, le texte sur l'euthanasie s'inscrit dans la même logique que celle qui, il y a 50 ans, légalisait l'avortement eugéniste, c'est-à-dire la mort donnée in utero jusqu'au neuvième mois à des enfants parce qu'ils sont handicapés. Les premières victimes de cette nouvelle loi seront toutes les personnes vulnérables, et notamment les personnes porteuses d'un handicap mental. La Fondation dénonce une vision de la société eugéniste, portée par des contre-valeurs s'appuyant sur une fausse conception du progrès, de l'autonomie et de la liberté à des fins utilitaristes. »

Pour Jean-Marie Le Méné, président de cette Fondation :

« L'interdit de tuer est un principe fondateur de notre civilisation. En installant la mort administrée au cœur de notre système de santé, l'État abdique. Il renonce à sa mission première : protéger les plus fragiles. C'est une rupture profonde du pacte social. Nos politiques ont-ils encore une boussole morale ? Nous comptons sur la venue du Pape en septembre à Paris pour rappeler avec force les exigences de cette morale naturelle universelle qui dit à chacun d'entre nous de ne pas tuer, ni voler, ni mentir, et qui ne concerne donc pas que les catholiques. »

Le Syndicat de la Famille contre une loi violente

Pour le Syndicat de la Famille, l'adoption de cette loi constitue « une violence inédite ».

Violence envers les malades,

« à qui l'on offre désormais plus facilement la mort qu'un accompagnement médical. Il sera plus rapide d'obtenir une injection létale qu'un lit en soins palliatifs ou un rendez-vous dans un centre antidouleur. Faute de garantir à chacun les moyens de vivre dignement jusqu'au bout, notre société choisit de rendre la mort accessible. »

Violence envers les soignants, ensuite,

« qui se sont massivement opposés à ce droit de l'aide à mourir, refusant cette trahison du sens de leur profession. Jamais la mort ne sera un soin, ni même un accompagnement. La médecine considère le malade, le soigne, le soulage et l'accompagne. L'euthanasie met fin à sa vie. »

Violence envers les familles, également,

« dont le traumatisme généré par un suicide est connu, auquel s'ajoutera le risque de divisions profondes entre ceux qui savaient et ceux qui ne savaient pas, entre ceux qui seront vus comme n'ayant pas empêché et les autres. »

Enfin, le Syndicat dénonce une violence exercée contre les institutions elles-mêmes :

« Rarement une réforme sociétale aura rencontré une opposition politique aussi large, avec notamment le rejet du Sénat à trois reprises, l'opposition de près de 400 parlementaires au cours du processus législatif et une adoption, au final, à quelques voix, alors que ce texte est un changement de paradigme pour tous les malades et tous les personnels de santé. »

Mais la conséquence la plus inquiétante réside dans la pression morale qui pèsera désormais sur les plus fragiles :

« Ma vie vaut-elle encore la peine d'être vécue ? Suis-je devenu un poids ? Mes proches seraient-ils libérés si j'avance ma mort ? Est-ce que je coûte trop cher ? Voilà l'injonction que l'État et la société font désormais entrer dans la vie des plus fragiles de nos concitoyens. Une société digne devrait leur répondre sans hésiter qu'ils ont toute leur place parmi nous. »

Désormais, elle leur indique aussi le suicide comme réponse. »

Alliance VITA continue la lutte

L'association Alliance VITA espère que le Conseil constitutionnel va maintenant, au moins, limiter la casse :

« Il est peu probable que le Conseil constitutionnel censure complètement le texte ouvrant la voie à l'euthanasie et au suicide assisté. Néanmoins, il pourrait censurer certaines dispositions, par exemple l'obligation des établissements de santé d'accueillir l'euthanasie ou le suicide assisté dans leurs murs. Il pourrait aussi émettre des réserves d'interprétation. »

Une fois la loi promulguée, il existe une possibilité de contrôle de constitutionnalité a posteriori : tout citoyen pourra déposer une « question prioritaire de constitutionnalité » (QPC) dans le cadre d'un litige en cours, s'il estime que des droits ou des libertés constitutionnels sont méconnus. »

Elle constate que :

« L'annonce des saisines du Conseil constitutionnel témoigne des interrogations sérieuses et du malaise suscités par ce texte, tant sur son contenu que sur les conditions de son adoption. »

Sur la forme, cette saisine intervient après un parcours législatif marqué par des désaccords persistants, comme en témoignent les rejets successifs du texte par le Sénat et le resserrement progressif des majorités à l'Assemblée nationale au fil des débats.

Dans ce contexte, le principe de précaution aurait dû conduire à différer l'adoption de ce projet en l'absence de consensus, d'autant que les dispositions de la loi Claeys-Leonetti ne sont toujours pas pleinement appliquées sur l'ensemble du territoire. »

La méthode des lobbys contre la vie n'a pas changé

Depuis la légalisation de l'avortement en 1974, les moyens employés par les adversaires de la morale naturelle sont restés identiques quant au fond. L'abbé François Castel faisait déjà remarquer, en 2007, pour prémunir les esprits contre l'euthanasie, que :

« On commence par présenter un projet de loi à l'Assemblée sans espoir de le faire accepter, mais simplement pour donner à l'idée une certaine légitimité et lancer le débat. On travaille ensuite à influencer l'opinion en pratiquant la désinformation pour donner à penser que l'absence d'une loi réglementant cette pratique a des conséquences désastreuses pour la société ; en publiant des manifestes de soi-disant autorités morales qui se prononcent pour la légalisation de la pratique souhaitée et en montant en épingle quelques cas choisis pour leur contenu émotionnel. Une fois obtenu un consensus en faveur de cette pratique, un projet de loi est de nouveau présenté aux députés de l'Assemblée nationale, qui l'adoptent tout naturellement. »

Nous y sommes.

Contre la présentation insoutenable de la souffrance par nos adversaires, l'abbé Denis Quigley rappelle qu'il est nécessaire de présenter au monde la vraie notion de dignité humaine, si souvent mal comprise.

Contre la présentation insoutenable de la souffrance par nos adversaires, l'abbé Denis Quigley rappelle qu'il est nécessaire de présenter au monde la vraie notion de dignité humaine, si souvent mal comprise :

« Un état insupportable de déchéance physique et mentale causé par la maladie ne compromet pas le respect de la dignité de la personne et ne donne aucun droit de mourir. Car la dignité de la personne humaine ne se juge pas à ses fonctions biologiques et ne se perd pas par une diminution des capacités physiques. « La vie terrestre trouve son sens dans la vie éternelle » ; même souffrante ou inconsciente, la personne conserve sa dignité d'être créée à l'image et à la ressemblance de Dieu, la dignité d'un « être d'éternité ». C'est pourquoi, dit Pie XII (aux médecins chirurgiens, 13 février 1945), « le médecin méprisera toute suggestion qui lui sera faite de détruire la vie, si frêle et si humainement inutile que cette vie puisse paraître ». »

Il faut surtout prêcher à temps et à contretemps l'enseignement de celui qui est l'Auteur de la vie des âmes et des corps, Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui est le seul à pouvoir nous donner la clé de la souffrance :

« La passion de Notre Seigneur Jésus-Christ nous enseigne que la souffrance offerte à Dieu, en soumission à sa volonté, a une grande valeur à ses yeux. Elle permet au malade de réparer les errements de sa vie en expiant ses péchés. L'une des fins du sacrement des malades est d'ailleurs d'aider ceux-ci à supporter leurs souffrances dans cet état d'esprit, au lieu de chercher à les fuir à tout prix. La souffrance peut aussi être merveilleusement féconde. Dieu nous l'a enseigné par l'exemple de plusieurs saints, telle sainte Rafqa (1832-1914). »

L'abbé Gresland fait remarquer que l'heure n'est pourtant pas au défaitisme, mais au combat acharné, chaque jour que Dieu nous donne de vivre ici-bas :

« Les ennemis de Dieu veulent façonner la société selon leur conception. Parmi eux, les militants de la mort administrée poursuivent sans relâche leur travail de propagande idéologique. Il faut nous préparer à affronter le monde d'après cette loi de mort : former nos esprits, affermir nos consciences, refuser cette volonté de mort. Pour qu'au jugement dernier, quand certains entendront : « J'étais malade et vous m'avez euthanasié », nous entendions de Notre-Seigneur : « J'étais malade et vous m'avez visité. » »

Si ce n'est pour la terre, ce combat portera au moins ses fruits au Ciel. Et cela seul demeurera.

Sources : RTS - Le Figaro - CEF - ECJL - Alliance Vita - Fondation Jérôme Lejeune - Syndicat pour la famille - FSSPX Actualités

Notes de bas de page

1. Prêtre de la FSSPX, auteur de la série d'articles *La loi sur « l'aide à mourir »* parus parus dans les bulletins *La Couronne de Marie* n°145 et 147.[↔]
2. <https://laportelatine.org/formation/morale/bioethique/leglise-catholique-et-leuthanasie>[↔]
3. <https://laportelatine.org/spiritualite/quest-ce-que-leuthanasie-par-m-labbe-denis-quigley-novembre-2015>[↔]